



Arrêté n°355/24
Nature de l'acte : 8.3 voirie

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 02/07/2024

ID : 069-216901413-20240702-ARRETE355_24-AR



Arrêté permanent de la circulation

Modification d'un sens de circulation

MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION SUR UNE PARTIE DU CHEMIN DU MAYNE (VOIRIE COMMUNALE)

Le Maire de la Commune de Mornant,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.17 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans la commune.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation dans la commune.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le sens de circulation sur une partie du chemin du Mayne en raison des considérants précédents.

A R R E T E:

ARTICLE 1er :

Une mise à double sens de la circulation est instaurée Chemin du Mayne, du parking de l'ancienne piscine au parking du Mayne.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I - 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Le Maire de la commune de Mornant, le service de la Police municipale de la commune de Mornant, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié sur la commune de Mornant à l'emplacement prévu à cet effet.

Des ampliations en seront adressées à :

- * Madame la Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant,
- * Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant,
- * Département du Rhône – service voirie sud, pour information,
- * COPAMO, service voirie, pour information.

Fait à Mornant, le 2 juillet 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux grands projets, à la voirie,
aux espaces publics et aux réseaux,

Jean-François FONTROBERT

